



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20230704-MPG052023002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Publication : 18/07/2023

## **COMMUNE DE PANISSIERES** **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 04 juillet 2023 à 20 h 00, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 30/06/2023.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, DUSSUD Grégory, GUILLAUMOND Monique, GONZALEZ Éric, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, GRANJON Marc, BEFORT Jean-Marc, BERTALOTTO Frédérique, BONNET Philippe, SEYVE Véronique, PERONNET Jean-Marc, BOREL Anne-Marie, VIGNON Philippe, PLASSE Elodie. Présent à compter de la délibération n°1 portant sur la désignation du référent déontologue : PILON Denis.

Absents excusés : FONGARLAND Jean-Jacques (procuration à GUILLAUMOND Monique), SERAILLE Loïc (procuration à GONZALEZ Éric), SUREDA Jennifer, DUTEL Noémie, FOUILLAT Christine.

Secrétaire de Séance : MIOCHE Laurent.

### **MPG/ 05 2023 002**

### **Convention de partenariat et d'objectifs sur la lecture publique avec le Département de la Loire**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de convention de partenariat et d'objectifs sur la lecture publique ;

Le Département de la Loire met en œuvre une politique de lecture publique pour le développement social et culturel et l'accès de tous les ligériens aux services d'une bibliothèque. La Direction départementale du livre et du multimédia accompagne le nouveau Schéma de Lecture publique 2021-2027, dans lequel Panissières prend place.

A l'occasion d'une convention de partenariat et d'objectifs sur la lecture publique, jusqu'au 31 décembre 2027, les engagements réciproques du Département de la Loire et de la commune de Panissières sont décrits pour assurer une pleine collaboration. Ils engagent notamment le Département sur la mise à disposition du fonds documentaire, d'outils de médiation et d'animation, ou encore de formation gratuite au bénéfice des bibliothécaire.

La commune s'engage notamment à suivre, autant que possible en regard des nécessités de fonctionnement, les préconisations d'un budget de 2€ par habitant minimum pour un fonds documentaire de qualité, une programmation d'animation disposant d'un budget de 0,5€ par habitant ainsi que l'organisation d'un événement culturel chaque année. A ce jour, l'ensemble de ces objectifs sont d'ailleurs atteints.

Il est proposé aux conseillers de valider cette convention et d'adopter ultérieurement l'annexe détaillant le projet d'établissement. En effet, le Projet Culturel Social Educatif et Scientifique (PCSES) est en cours d'analyse, en lien avec la création du Tiers-Lieu culturel.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (19 Pour) :**

- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat et d'objectifs sur la lecture publique ainsi que l'ensemble des pièces et avenants afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité

Le Maire  
Christian MOLLARD

Le secrétaire de séance  
Laurent MIOCHE



*Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 18 juillet 2023. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*